

**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2025  
PV 2025 CM 054**

L'An deux mil vingt - cinq, le 4 NOVEMBRE à Vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

**Présents :**

Claude BODET	Roger COUË	Tiphaine CRUSSON
Robin BERCEGEAY	Dominique GOULENE HENRY	Stéphane BOCANDÉ
Geneviève PICHOT	Nicolas AMBROSINI	Claudia LEGAL
Raphaël GOURET	Justine COCARD	Christian ALNO BERNIER
Catherine RICHOMME	Bernard MORANTON	Caroline DELAROCHE
David CHOLON	Dominique BERNIER	Jean-Claude DENIÉ
Bruno MAHÉ		

**Excusés :**

Lucie FREULON a donné pouvoir à Geneviève PICHOT  
Pauline MORANTON a donné pouvoir à Catherine RICHOMME

**Absents :**

Nolwenn JOSSO  
Christophe RIVÉ  
Aurélien BENIGUÉ  
Danielle MARGELLI  
Emmanuelle GUENO  
Suzanna JUDON

Catherine RICHOMME : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel en date du 28/10/2025 et par plis à domicile en date du 28/10/2025 et la convocation a été publiée en Mairie de Saint - Lyphard en date du 28/10/2025.

**Nombre de votants : 21 (19 présents + 2 pouvoirs)**

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 09 SEPTEMBRE 2025

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

**PRESENTATION DE LA QUALITE DES COMPTES – EXERCICE 2024 par Mme HUBELI, conseiller aux décideurs locaux du SGC de PONTCHATEAU.**



### Résultats de l'étude : les points forts

*Résumé des points importants jugés satisfaisants:*

- Très bons résultats sur le contrôle hiérarchisé de la dépense. Aucune anomalie n'est relevée sur l'imputation des dépenses visées : la consistance du patrimoine est conforme au contenu de l'inventaire informatisé.
- Les restes à recouvrer sont limités et récents : la qualité des titres émis et la mise en œuvre de moyens de paiement dématérialisés permet un recouvrement rapide par le comptable.
- L'étude a permis de constater la qualité des échanges entre les acteurs (commune et SGC) et la réactivité de la collectivité lors de signalement d'anomalies.
- La qualité des comptes (Indicateur de Pilotage des Comptes) est très satisfaisante.



### Résultats de l'étude : les points à améliorer

*Résumé des points importants pouvant être améliorés.*

- L'inventaire physique de la commune est mis à jour chaque année en fonction des retours des différents services utilisateurs. Le nombre de réponses est perfectible. La sensibilisation des agents à l'importance du rapprochement entre l'inventaire physique et l'inventaire informatisé peut être améliorée.
- La comptabilisation des ICNE à recevoir est une opération nouvelle pour la commune qui ne doit pas être oubliée si besoin. Le rattachement des charges et des produits est indispensable pour donner une image sincère des résultats de l'exercice de la collectivité. Le montant concerné ici est cependant très faible au regard des exécutions budgétaires de la commune.
- Les informations portées dans les annexes sur les provisions doivent être mises à jour.



## Les suites données aux constats

*Résumé des actions à mettre en place.*

- La collectivité et le SGC ont déterminé que les actions d'amélioration de la qualité comptable à mener en priorité sont les suivantes :
- la finalisation de la mise à jour de l'inventaire des immobilisations et corrélativement celle de l'état de l'actif du comptable. Ces travaux sont en cours et devraient aboutir prochainement. Les procédures d'échange d'information seront mieux sécurisées.
- Correction des modalités de comptabilisation des provisions sur le CFU. Opération réalisée à l'ouverture de l'exercice 2026.
- utilisation des comptes créés dans la nomenclature pour le versement d'acompte sur subvention d'investissement. Les corrections sont en cours pour les subventions déjà enregistrées. Les prochaines subventions versées seront comptabilisées conformément à l'instruction budgétaire M57.

*Intervention de M.BODET : un grand merci aux agents du service « finances », aux cadres qui suivent tout au long de l'année les budgets et à Mme PARIS qui veille au respect des délais et des procédures – Merci également à Tiphaine CRUSSON mon adjointe aux finances.*

### AMORTISSEMENTS – CORRECTION EXERCICE ANTERIEUR

*Intervention de M.BODET : cette délibération fait justement suite à l'analyse des comptes par le SGC.*

*Rapporteur : Tiphaine CRUSSON*

L'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

La commune de Saint Lyphard s'est engagée dans une politique de qualité des comptes locaux et a participé à l'expérimentation sur la synthèse de la qualité des comptes.

Cette analyse, réalisée par le conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP, a permis de constater des anomalies sur certains comptes pour défaut ou erreur de comptabilisation d'amortissement. En effet, le portage EPF des ACACIAS 2023 et 2024 a été mandaté sur le compte 204182, pour la somme de 100 000 € par année.

Ces montants auraient dû être mandatés sur le compte 27638.

Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur l'exercice 2025.

Les régularisations sont prévues en 2025.

Il convient donc de reprendre l'amortissement émis à tort au compte 2804182 (amortissement bâtiments et installations) pour la somme de 6 666.67 € en 2024.

La correction relève d'une opération non budgétaire via le compte 2804182 (amortissement bâtiments et installations) et le compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés).

Le compte 2804182 sera débité de 6 666.67 € et le compte 1068 sera crédité du même montant.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger les erreurs de comptabilisation d'amortissement des exercices antérieurs, par une opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 2804182,

**CONSIDERANT** que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** le SGC de PONTCHATEAU à effectuer la régularisation de 6 666.67 euros par une opération d'ordre non budgétaire des comptes 2804182 et 1068.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui	<input type="checkbox"/>
Sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>

## FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

### Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Madame CRUSSON rappelle que les modalités d'amortissement des biens ont été fixées par délibération du 13 mars 2012.

Depuis nous avons adopté la nomenclature comptable et budgétaire M 57.

Il est précisé que le champ d'application de l'amortissement reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les terrains, les œuvres d'art, les biens historiques et culturels, les participations et avances versées en sont exclues.

La durée d'amortissement de chaque bien doit correspondre à la durée probable d'utilisation, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme, amortissables sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, amortissables sur une durée maximale de 5 ans ;
- des subventions d'équipement versées, amortissables sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Ainsi, il est proposé de modifier les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

### DUREES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Seuil d'amortissement sur 1 an : 800 € HT (960 € TTC)

Articles budgétaires		Objet	Informations	Durées en années
Dépenses	Amortissements			Votées
202	2802	Frais études, élaboration, modification et révisions documents d'urbanisme		10
2031	28031	Frais d'études (non suivi de réalisation)		5
2033	28033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)		1
204..	2804...	Subventions d'équipement versées	Clect, TE 44	15
2051	28051	Concessions et droits similaires	Logiciels informatiques	2
2121	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Création d'un jardin	15
2132	28132	Immeubles de rapports		20
2138	28138	Autres constructions	Bungalows, abri de jardin, local poubelle	10
21351	281351	Installations générales des constructions - bâtiments publics	Système de climatisation, chaudières, ascenseurs, chauffe-eau	10

21352	281352	Installations générales des constructions - bâtiments privés	Logements -système de climatisation, chaudières, ascenseurs, chauffe-eau	10
2152	28152	Installations de voirie	Installations de matériel fixé sur la voirie : abribus, feu de circulation, panneaux de signalisation, bornes de recharge pour véhicules électriques...	15
21538	281538	Autres réseaux	Réseaux d'éclairage public (candélabres), réseaux des eaux pluviales, réseaux de téléphonie mobile...	20
21561	281561	Matériel roulant - véhicule police municipale		5
21568	281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Bornes incendie - extincteurs	8
215738	2815738	Autre matériel et outillage de voirie	Barrières de voirie, marteaux piqueurs	5
215741	2815741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	Machines à laver professionnelles, fours, armoires positives ou négatives	10
21578	281578	Autre matériel technique	Installations diverses de sécurité, matériel de sécurité (extincteurs, barrières de sécurité) et matériels anti-intrusion	10
2158	28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériels d'ateliers, engins, outillages de plomberie, de menuiserie, de mécanique, tours, compresseur, machines-outils, scies industrielles, poste de soudure, tracteurs, tractopelles, chariots élévateurs, remorques, véhicules techniques des parcs et jardins (bennes, tracteurs, motoculteurs, remorques, véhicules des parcs et jardins (bennes, tracteurs, motoculteurs, remorques, plateaux)	8
21828	281828	Autres matériels de transport	Camions, poids lourds, voitures, vélos	5
21831	281831	Matériel informatique scolaire	Ordinateurs et accessoires, tableaux numériques, tablettes, photocopieurs, imprimantes	5
21838	281838	Autres matériel informatique	Ordinateurs et accessoires, tableaux numériques, tablettes, photocopieurs, imprimantes, routeurs	5
21841	281841	Matériel de bureau et mobilier scolaires		10
21848	281848	Autres matériels de bureau et mobiliers		10
2185	28185	Matériel de téléphonie		3
2188	28188	Autres immobilisations corporelles		10

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M 57 autorise les dérogations ci-après au principe de l'amortissement « *prorata temporis* » :

- biens de faible valeur (**de moins de 800 € HT**) : amortissement en une année, sur l'exercice suivant leur acquisition puis sortis de l'actif une fois amorti
- immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire : amortissement au 1er janvier de l'année N + 1 ;
- acquisitions de biens mandatées après le 30 octobre de l'année N : amortissement à compter du 1er janvier de l'année N+1.
- acquisitions antérieures au changement de nomenclature budgétaire et comptable : poursuite des plans d'amortissement existants.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus ;
- **ADOPTE** le principe de l'amortissement « *prorata temporis* » et ses dérogations ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  PJ01 Délibération du conseil municipal du 13.03.2012 relative à la détermination des durées d'amortissement sans objet

**AIDE A LA REALISATION D'ACQUISITIONS FONCIERES  
SOLICITATION DE SUBVENTION  
AUPRES DE CAP ATLANTIQUE LA BAULE GUERANDE AGGLO**

**CREATION 13 LOGEMENTS SENIORS/SOCIAUX ET 1 CELLULE  
COMMERCIALE  
8 RUE DE BRETAGNE**

**MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT**

**Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

Par délibération du 23 février 2021, le Conseil Municipal a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Loire – Atlantique (EPF 44) afin de procéder, pour le compte de la commune de Saint-Lyphard, à la négociation d'achat d'un bâtiment d'habitation avec jardin attenant et dépendances, sis 8 rue de Bretagne dans la perspective d'y réaliser des logements séniors et une cellule commerciale en rez-de-chaussée et des logements à loyer modéré en étage.

Par délibération du 09 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire a sollicité une subvention de 178 454.60 euros auprès de l'Agglo, dans le cadre de l'acquisition foncière.

La parcelle du projet étant sous portage EPF, il est préférable que ce soit l'EPF qui encaisse la subvention foncière de CAP ATLANTIQUE La Baule - Guérande Agglo. Cette subvention viendra en déduction du bilan comptable final au moment de la revente à la SILENE.

Cette mention doit être explicitement indiquée dans la délibération pour permettre à l'agglo de verser la subvention à l'EPF.

Il est donc nécessaire de redélibérer en rajoutant cette mention.

**Rappel du projet :**

La parcelle est cadastrée section ZI 94 d'une superficie de 1010 m<sup>2</sup> et située dans la zone UA du PLU en vigueur.

Le bailleur SILENE a été désigné pour gérer cette opération.

SILENE a désigné APPAREIL comme Maitre d'œuvre pour suivre ce projet.

Ce projet figure dans le plan guide AMI Cœur de Bourg.

L'EPF 44 a fait estimer les frais de dépollution / démolition qui s'élèvent à 291 219 € HT.

Madame CRUSSON, adjointe en charge des finances et de la vie économique, indique au Conseil Municipal que la commune souhaite solliciter auprès de CAP ATLANTIQUE La Baule – Guérande AGGLO, une subvention d'aide à l'acquisition foncière d'un montant de 178 454 .60€ pour l'acquisition foncière du terrain situé 8 rue de Bretagne afin d'y envisager la construction de 13 logements sociaux et 1 cellule commerciale.

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)	Montant prévisionnel HT
acquisition	300 000,00
notaire	3 628,94
travaux	0,00
démolition/dépollution	291 219,73
foncier	
<b>Coût HT</b>	<b>594 848,67 €</b>

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subventions et à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Base subventionnable (Si DETR sollicitée, indiquer le plafond de la catégorie d'opération)	Montant de la subvention HT	Indiquer si sollicité ou acquis	Taux de subvention
DETR	560 276,00	120 000,00	OBTENU	20,17%
DSIL				
minoration foncière EPF		66 139,07		11,12%
Autre subvention État (à préciser) SRU		130 000,00		21,85%
Fonds européens				
Conseil départemental AMI COEUR BOURG	560 276,00	44 355,00	OBTENU	7,46%
Conseil régional				
EPCI FONCIER	560 276,00	178 454,60	SOLICITE	30,00%
BAILLEUR SILENE ACQUISITION FONCIER		55 900,00	OBTENU	9,40%
<b>Sous-total</b>		<b>594 848,67 €</b>		
Autofinancement hors SRU		0,00		0,00%
<b>Coût HT</b>		<b>594 848,67 €</b>		

La subvention sollicitée auprès de l'Agglo représente 30% du coût d'acquisition.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'acquisition foncière d'un montant de **178 454,60 EUROS** en vue de la construction de logements sociaux et la prise en charge financière des frais de démolition/dépollution du projet 8 rue de bretagne auprès de CAP ATLANTIQUE La Baule - Guérande AGGLO ;
- DIT que le montant de subvention sera versé à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique, porteur foncier de la parcelle d'appui du projet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération et notamment la convention de partenariat avec l'agglomération

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui   
Sans objet

## **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉLÈVES SCOLARISÉS HORS COMMUNES – Année 2024/2025 – Commune d'Herbignac**

***Rapporteur : Robin BERCEGEAY***

Monsieur Robin BERCEGEAY, adjoint au Maire en charge de l'Enfance et de la Jeunesse propose les participations à demander à la commune d'Herbignac pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Saint-Lyphard.

Ces participations correspondent au prix de revient réel de fonctionnement uniquement, par enfant, en maternelle et élémentaire et à la participation de la commune au déficit des repas.

Il rappelle également que par délibération n° 2024-06/067 du 25 juin 2024, la commune a conventionné à nouveau, avec Herbignac, pour la période 2024/2027, en intégrant le remboursement des frais de fonctionnement, les frais relatifs à l'accueil périscolaire (APS) et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

**Commune d'Herbignac :**

Ecole maternelle	17 élèves à 1903.07 €	32 352.19 €
Ecole élémentaire	26 élèves à 539.43 €	14 025.18 €
Restaurant scolaire (maternelle)	Déficit repas 4.16 € x 3816 repas	15 874.56 €
Restaurant scolaire (élémentaire)	Déficit repas 3.88 € x 5162 repas	20 028.56 €
Périscolaire	Sur la base de 9 245.25 heures facturées	15 994.28 €
Accueil de loisirs	Sur la base de 471 journées	30 793.98 €
<b>TOTAL</b>		<b>129 068.75 €</b>

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la commune d'Herbignac pour un montant de **129 068.75 €**, représentant sa participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans les écoles de Saint-Lyphard telle que détaillée dans les tableaux financiers joints en annexe à la présente délibération.
- **DIT** que la recette est inscrite à l'article 74748 du budget principal de l'exercice.

**Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)**

oui  PJ01 4 Factures (concernant écoles publiques, restaurant scolaire, périscolaire, accueil de loisirs)  
sans objet

## DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°02/2025 – BUDGET PRINCIPAL

**Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, et L.2313-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025 approuvant le budget principal de l'exercice en cours (n° D2025-03/011) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau en annexe pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune ;

**VU** l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 21 octobre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,**

➤ **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2025, arrêtée comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>	22 300 €	22 300 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	22 300 €	22 300 €

**Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)**

Oui  Décision budgétaire modificative n°02/2025 et pages de signatures  
 Sans objet

**CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ACCES ET DE TREFONDS,  
PARCELLE ZB N°96 APPARTENANT A LA COMMUNE AU PROFIT DE LA  
PARCELLE ZA N°153 - « MEZERAC »**

**Rapporteur : Roger COUË**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'instruction du permis de construire d'un pétitionnaire qui s'installe à « Mézerac », le projet ne pourra se faire qu'à la condition d'obtenir une servitude de réseau d'eau et d'électricité en terrain privé ».

La commune étant propriétaire du chemin, qui appartient au domaine privé de la commune, il convient d'autoriser la constitution d'une servitude d'accès et de tréfonds tant pour l'alimentation en eau potable que pour l'alimentation en électricité.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude d'accès et de tréfonds (passage de réseau d'alimentation en eau potable et électricité) au profit de la parcelle n° ZA 153 (fonds dominant) sur la parcelle n° ZB 96 appartenant au domaine privé de la Commune (fonds servant) telle que représentée sur le plan annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** la SCP GUIHARD / DICECCA, Notaires associés à Herbignac, de la rédaction de la présente servitude sur la parcelle ZB 96 « Mézerac », propriété communale, dont les frais seront à la charge du pétitionnaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférent à cette affaire.

**Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)**

Oui  PJ01 plan de situation

PJ02 plan des parcelles

PJ03 fiches d'identité de parcelles

PJ04 plan de géomètre de servitude

Sans objet

## AUTORISATION DE REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Rapporteur : Claude BODET

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, que la concession est un droit d'usage du terrain communal et que les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

En effet, lorsqu'en raison de la négligence du concessionnaire ou de ses ayants droit, ou en l'absence de successeurs identifiables, une concession présente un état manifeste d'abandon portant atteinte à la décence du cimetière, la commune est en droit d'engager cette procédure.

L'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales précise que le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise desdites concessions est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 26 avril 2024 (date du premier constat d'abandon) et vise 12 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre Bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Une personne justifiant de sa qualité de descendant (ou successeur, ou de personne étant chargée de l'entretien de la concession) a demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elle avait effectués. Un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et l'intéressé averti de l'interruption de la procédure.

Une année après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

**VU** les procès-verbaux du 26 avril 2024 et du 1<sup>er</sup> septembre 2025 constatant l'état d'abandon des concessions,

**VU** la liste des 12 concessions dont l'état d'abandon a été constaté,  
**CONSIDERANT** que le premier constat a été affiché durant trois périodes — du 30 avril au 30 mai 2024, du 14 juin au 15 juillet 2024, et du 30 juillet au 30 août 2024 — le second constat, quant à lui, a été affiché du 5 septembre au 6 octobre 2025.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon des concessions listées en annexe.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

➤ **DECIDE :**

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune,
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

➤ **INVITE** le maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

**Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)**

oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ liste des concessions en état d'abandon
sans objet	<input type="checkbox"/>

## CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT RUE DE LA BRIERE

### - COMMUNE DE SAINT LYPHARD -

*Intervention de M. BODET : les travaux commenceront le 12/11*

**Rapporteur : Roger COUE**

Le département, dans un souci de sécurisation de la voirie, a décidé d'aménager une section de la RD83 (rue de la brière).

Les aménagements consistent en la réalisation :

- d'une voirie apaisée en « ZONE 30 » du PR 0 au PR 0 + 630. Cette section sera indiquée par des panneaux, ainsi que par des marquages blancs « ZONE 30 » en pleine largeur de chaussée, sans autres compléments comme le prévoit la réglementation relative à la signalisation routière,
- Des zones de rappel « 30 » seront identifiées dans une ellipse sur la longueur de l'aménagement,
- d'une largeur de chaussée minimale à 4,60 m,
- de places de stationnement longitudinales, perméables en pavés joints enherbés, réparties de part et d'autre de la chaussée,
- d'un trottoir en béton balayé, de part et d'autre de la chaussée, d'une largeur variable et accessible aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite),
- de 6 passages piétons en résine, dont 2 implantés hors plateau surélevé,
- d'une traversée cyclable de couleur ocre et d'un zig zag jaune arrêt bus au PR 0 + 97,
- d'un ralentisseur de type plateau surélevé d'une longueur de 13.85 m (hors rampant) au PR 0 + 15,
- d'un ralentisseur de type plateau surélevé d'une longueur de 21,36 m (hors rampant) au PR 0 + 191,
- d'un ralentisseur de type plateau surélevé d'une longueur de 22 m (hors rampant) au PR 0 + 349,
- d'un ralentisseur de type plateau surélevé d'une longueur de 11.50 m (hors rampant) au PR 0 + 451,
- Les plateaux sont pourvus d'un revêtement en résine gravillonnée de couleur ocre
- d'une voie verte en béton balayé, allant de l'abri bus de la RD47 (giratoire du Pelo) à la rue des Sahelos,
- de pictogrammes vélo, et de doubles chevrons vélos matérialisant des trajectoires cyclables à 80 cm de la rive de chaussée dans la section courante de la RD 83,
- d'espaces verts.

Pour la section de la route départementale concernée par la présente convention, tous les passages piétons existants sont accessibles PMR (personnes à mobilité réduite) notamment par la pose de dalles podotactiles. Les plateaux surélevés n'excèdent pas la pente relative de 7 %, et intègrent la gestion des eaux pluviales en pied de rampants.

La taille des panneaux de police est de gamme « normale » et de classe 2, sauf impossibilité technique d'implantation.

Les aménagements sont accompagnés de :

- La pose de la signalisation verticale (C27, B30 et B31) et horizontale appropriée (triangle blanc sur rampant, 30 dans ellipse),
- la pose de bordure T2, CC1 coulée,
- la gestion des eaux pluviales par la pose de grilles normalisées.

Ces aménagements se situant sur une route départementale, une convention avec le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est nécessaire.

La convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés sur le domaine public départemental sur une section de la RD 83 du PR 0 au PR 0+630 sur la commune de Saint-Lyphard.

**La commune de Saint - Lyphard assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :**

- des dépendances de voirie, notamment des bordures et des caniveaux,
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- des ralentisseurs de type plateaux surélevés,
- des marquages et revêtements spéciaux,
- des ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport),
- de l'intégralité de la signalisation horizontale dont les passages piétons, le marquage des plateaux surélevés,
- de la signalisation de police, de prescription, de danger, d'indication et des services et balises,
- des trottoirs aménagés et des stationnements (structure et revêtements) ;
- du mobilier urbain, de l'éclairage public,
- des plantations et espaces verts.

**Le Département assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :**

- de la chaussée de la RD 83.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le titre III du Code de la voirie routière,

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014,

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Freddy HERVOCHON, Vice-président du conseil départemental délégué aux mobilités,

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **VALIDE** la convention de gestion avec le département jointe en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ1 convention CD44
	PJ2 plan de principe Phase 1
	PJ3 plan de principe Phase 2

Sans objet

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES 15 COMMUNES DE CAPATLANTIQUE LA BAULE-GUERANDE AGGLO, L'AGGLOMERATION ET LA MAISON DES ADOLESCENTS

*Intervention de Mme Dominique GOULENE-HENRY : des permanences auront lieu dans les communes de l'agglomération ayant un collège.*

**Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY**

Dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie de Sécurité et de Prévention de la Délinquance menée en 2023-2024 et du Contrat Local de Santé et de l'élaboration de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo menée en 2024-2025, la dégradation de la santé mentale des jeunes a été identifiée comme une source de préoccupation majeure par de nombreux acteurs locaux. Dans un courrier en date du 3 octobre 2023, la Maison des Adolescents (MDA) de Loire-Atlantique a sollicité le soutien du territoire dans le développement de son action en faveur de la santé mentale des jeunes. À la suite d'un diagnostic coordonné par les services de l'Agglomération, réalisé avec le concours des acteurs locaux de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, les élus des 15 communes de l'agglomération, disposant de la compétence jeunesse, ont décidé de soutenir une action en faveur de la santé mentale des jeunes portée par la MDA de Loire-Atlantique dans le cadre d'une expérimentation de 2 ans.

L'objectif pour la commune de Saint - Lyphard est de participer à la réponse aux besoins en accompagnement en santé mentale des jeunes de 11 à 25 ans soutenant l'action de la Maison des Adolescents de Loire-Atlantique sur le territoire formé par les 15 communes de CapAtlantique la Baule Guérande Agglo.

### **ENJEU OPERATIONNEL :**

L'enjeu est de renforcer la réponse territoriale aux problématiques de santé mentale des jeunes et ainsi améliorer l'accompagnement et la prévention sur le territoire. Il est ainsi proposé la signature d'une convention de partenariat entre les 15 communes de CapAtlantique la Baule-Guérande Agglo, l'Agglomération et la MDA.

Cette convention de partenariat est conclue entre :

- +
- Les 15 communes membres de l'agglomération, en qualité de partenaires co-financeurs et relais territoriaux, contribuant financièrement au projet, facilitant sa mise en œuvre locale (mise à disposition de locaux, communication, participation aux instances de suivi) ;

- CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, en qualité de coordinateur du partenariat, chargé de l'organisation, du pilotage et du suivi global ;
- La MDA, en qualité de responsable de la mise en œuvre opérationnelle des interventions auprès des jeunes et de leurs familles.

La convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions portées par la MDA sur le territoire de l'agglomération, en lien étroit avec les communes membres. L'annexe à la convention précise les actions qui seront développées sur le territoire.

Le financement de ce partenariat est réparti entre les 15 communes membres de l'agglomération, proportionnellement à leur population municipale, sur la base des dernières données démographiques publiées par l'INSEE. Le montant de la participation est fixé à 0,31 € par habitant, représentant un financement global de 24 082.97 € pour l'année 2026, soit un montant de 1626.26 € pour la commune de Saint Lyphard

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2026 et renouvelable 1 fois par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Vu le projet de convention de partenariat entre les 15 communes de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, l'Agglomération et la Maison des Adolescents de Loire-Atlantique.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- APPROUVE le projet de convention ;
- AUTORISE le maire à signer et mettre en œuvre la convention de partenariat entre les 15 communes de CapAtlantique La Baule - Guérande Agglo, l'Agglomération et la Maison des Adolescents de Loire-Atlantique.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 Convention MDA - PJ02 Annexe 1 - actions 2026 <input checked="" type="checkbox"/> PJ03 Annexe 2 – répartitions financières MDA - PJ04 Rétroplanning de la mise en œuvre
sans objet	<input type="checkbox"/>

## MODIFICATION DES STATUTS DE TE44

**Rapporteur : Roger COUE**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39 relatif à la communication du rapport d'activité des syndicats mixtes aux collectivités membres,

**VU** les statuts de TE44 en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023,

**VU** la délibération n°CS-2025-55 du Comité syndical de TE44 du 25 septembre 2025, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat,

**VU** le projet de révision des statuts de TE44,

**VU** le rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) transmis à la commune conformément aux dispositions précitées,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste.

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44,

**CONSIDERANT** le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,
3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2<sup>ème</sup> délégué pour un territoire au Comité syndical,

**CONSIDERANT** que la collectivité, adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification réalisée par TE44, en l'espèce le 30 septembre 2025, pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 ;
- **DIT** que le présent rapport demeurera à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président de TE44.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 Annexe 1 Statuts <input type="checkbox"/> PJ02 Annexe 2 Statuts <input type="checkbox"/> PJ03 Annexe 3 Statuts <input type="checkbox"/> PJ04 Révision statutaire <input type="checkbox"/> PJ05 Rapport d'activité 2024
sans objet	<input type="checkbox"/>

## VALIDATION DES AVANTAGES SOCIAUX LOCAUX

**Rapporteur : Claude BODET**

Pour rappel sur l'attribution de bons cadeaux :

L'attribution d'avantages sociaux doit se faire nécessairement par le CSE s'il existe ou par l'employeur.

La commune étant adhérente au COS44, les chèques cadeaux doivent transiter par ce dernier.

Les chèques cadeaux, bons d'achats et les cadeaux donnent lieu - par principe - au paiement de cotisations et contributions sociales car au sens strict, il s'agit d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Toutefois, sous certaines conditions, ce type d'avantages peut être exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale si le montant des chèques-cadeaux, bons d'achat ou cadeaux ne dépasse pas le seuil autorisé. En effet, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 196 € en 2025), ce montant est exonéré de cotisations de sécurité sociale.

### **CONDITIONS NATIONALES :**

Si le montant des chèques-cadeaux, bons d'achat ou cadeaux dépasse le seuil, il est encore possible de bénéficier de l'exonération à la condition de bien remplir **trois critères** :

- 1- Les bons d'achats, chèques cadeau et/ou cadeaux attribués à un salarié doivent être donnés dans le cadre d'un **événement particulier** :
  - ✚ la naissance, l'adoption
  - ✚ le mariage, le pacs
  - ✚ le départ à la retraite
  - ✚ la fête des mères, des pères
  - ✚ la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas
  - ✚ Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile
  - ✚ la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité). Notez que par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage, etc.
- 2- **L'utilisation des bons d'achat doit être déterminée.** En effet, comme le précise l'Urssaf : « le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins ». Par exemple un bon attribué au titre du Noël des enfants devra permettre l'accès à des biens en rapport avec un tel événement comme des jouets, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

- 3- **Le montant ne doit pas être disproportionné** et doit rester sous les 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale par événement et par année civile. Il existe des exceptions dans certains cas particuliers (cas des conjoints travaillant dans la même entreprise, naissance, rentrée scolaire, Noël des enfants).

Si ces conditions ne sont pas remplies, les bons d'achat, chèques-cadeaux et/ou cadeaux sont alors soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale pour leur montant global dès le premier euro.

#### **CONDITIONS LOCALES :**

Ainsi l'ensemble des avantages sociaux accordés aux agents doivent être précisés en respectant ces dispositions.

#### **Naissance/adoption :**

Cette prime concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date de l'évènement ou les contractuels y compris ponctuels, inscrits au tableau des effectifs au moment de l'évènement.

90 € sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

La somme est versée par enfant né ou adopté, à la condition que la mairie ait été informée (faire-part).

#### **Mariage / Pacs :**

Cette prime concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date de l'évènement ou les contractuels y compris ponctuels, inscrits au tableau des effectifs au moment de l'évènement.

170 € sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

La somme est versée par évènement à la condition que la mairie ait été informée.

#### **Décès :**

Concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité ou les contractuels inscrits au tableau des effectifs, à la date du décès.

Achat d'une gerbe de fleurs d'une valeur de 100 € pour l'agent, le conjoint/concubin ou le(s) enfant(s), si la famille ne s'y oppose pas.

#### **Arbre de Noël - enfants d'agent jusqu'à 12 ans révolus :**

Concerne les enfants des agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date du 01/12 (\*) ou les contractuels permanents inscrits au tableau des effectifs en date du 01/12 (\*).

Les contractuels ponctuels (renfort) et les apprentis en poste en date du 01/12 (\*) et ayant signé un contrat supérieur ou égal à un mois avec la commune sont également concernés par cet avantage.

Ne sont donc pas concernés les stagiaires école et contrats de moins d'un mois.

40€ sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

Une animation sera proposée également aux enfants.

#### **Arbre de Noël - agent :**

Concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date du 01/12 (\*) ou les contractuels permanents inscrits au tableau des effectifs en date du 01/12 (\*).

Les contractuels ponctuels et les apprentis en poste en date du 01/12 (\*) et ayant signé un contrat supérieur ou égal à un mois avec la commune sont également concernés par cet avantage.

Ne sont donc pas concernés les stagiaires école et contrats de moins d'un mois.

Moins de 5 ans d'ancienneté : chèque de 35€

5 ans d'ancienneté : chèque de 92€

10 ans d'ancienneté : chèque de 149€

20 ans d'ancienneté : chèque de 196€ + chèque culture loisirs de 10€

L'ancienneté est calculée à compter de la date de titularisation.

L'ancienneté ne tient pas compte du temps de travail.

Versement sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

#### **Participation employeur – Prévoyance :**

Participation de 50% du montant cotisé par l'agent

Garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Cf délibération du 12/11/2024

#### **Médaille du travail :**

Cette médaille et cette prime concernent les agents en poste sur un emploi de la collectivité à la date de la délibération.

Ne sont donc pas concernés les agents en disponibilité, en retraite, ayant muté entre l'évènement et la date de la délibération.

Seuls les dossiers des agents en activité effective seront proposés sous couvert de leur manière de servir. Les agents en congés CLD, CLM, disponibilité, ....verront leur dossier reporté à leur reprise de service effectif. En effet, la cérémonie des médailles est symbolique et implique la présence de l'agent.

L'agent qui fait la demande de médaille s'engage par écrit à être présent à la cérémonie de remise qui a lieu en fin d'année. Les demandes doivent parvenir pour le 30/04 pour une remise de médaille en fin d'année. Tout dossier présenté en retard sera instruit l'année suivante.

La prime afférente à la médaille est conditionnée à la présence de l'agent à la cérémonie (sauf motif médical valable).

Les montants de primes sont :

- 20 ans = 25 heures supplémentaires calculées sur le 6e échelon de l'échelle C1.
- 30 ans = 25 heures supplémentaires calculées sur le 6e échelon de l'échelle C2.
- 35 ans = 25 heures supplémentaires calculées sur le 5e échelon de l'échelle C3.

Point d'indice en vigueur au 14/07 de l'année.

Même montant quelle que soit la catégorie.

Somme versée sous forme de chèque cadeau via le COS 44.

Versement après délibération de fin d'année.

La somme sera arrondie à la dizaine d'euros près.

Le règlement intérieur précisera les conditions de demande et d'obtention de la médaille.

**Départ en retraite :**

Cette prime concerne les agents titulaires et les contractuels.

196€ sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Un cadeau de départ (bouquet de fleurs/pot/panier garni) sera également prévu, en sus du chèque, sur le budget mairie au moment du départ pour 104€.

Versement après délibération de fin d'année.

(\*) : 1<sup>er</sup> décembre de l'année de versement des chèques cadeaux

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **VALIDE** les conditions d'octroi des avantages sociaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter la demande de convention et de subvention avec le COS44 en Conseil Municipal, ainsi que toutes formalités inhérentes à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input type="checkbox"/>
sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>

## **SUBVENTIONS – EXERCICE 2025**

**Rapporteur : Claude BODET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

**CONSIDERANT** la délibération présentée précédemment sur les avantages locaux sociaux ;

**CONSIDERANT** les effectifs scolaires à la rentrée 2025 ;

**VU** l'avis de la commission « Finances » en date du 21 octobre 2025 ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DECIDE** de verser au COS 44 pour l'exercice 2025 la subvention de 6566,96 euros relative aux avantages sociaux des agents de la commune pour 2025 ;
- **CONSTATE** les montants de subventions scolaires suite aux effectifs de la rentrée 2025 ;
- **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget principal de l'exercice – article 65748 ;
- **RAPPELLE** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ;
- **INDIQUE** que la liste des concours attribués à des tiers en matière ou en subvention est jointe en annexe du budget primitif conformément aux dispositions de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)**

oui  PJ01 liste des subventions 2025

PJ02 facture COS 44

sans objet

## MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

**Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur le Maire informe que suite à une démission, un adjoint administratif a quitté la fonction publique et donc les effectifs le 01/10/2025. Une offre de recrutement pour ce remplacement a été lancée, un nouvel agent a été recruté et prendra ses fonctions fin 2025. Son grade étant le même que l'agent en partance, il n'y a pas de modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe que le dernier conseil municipal a acté la création d'un grade d'adjoint administratif 2ième classe suite à réussite à un examen professionnel – les nouvelles règles de promotion diffèrent cet avancement à 2027, en conséquence il convient de supprimer ce support au tableau des effectifs et de maintenir son grade actuel d'adjoint administratif.

**CONSIDERANT** le toilettage régulier du tableau des effectifs et du tableau des emplois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

**VU** le tableau des effectifs ;

**VU** le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des effectifs et des emplois ;
- **ADOPTE** les tableaux des emplois et des effectifs joints mis à jour en annexe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont ou seront inscrits au budget, chapitre 012 de l'exercice 2025 selon leur nature et leur date d'effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

**Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)**

oui       PJ01 Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal  
 PJ02 Tableau de mise à jour du tableau des emplois

## **RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur BODET rappelle que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers et au décret

n° 2000-404 du 11 mai 2000 définissant le contenu minimal du rapport annuel, il est proposé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2024, élaboré sur la base du guide mise en œuvre de l'ADEME.

Ce rapport, contenant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute.

Ce rapport a été présenté à la Commission « Gestion des services urbain » le 11 septembre 2025, en commission CCSPL le 16 septembre 2025 et au Conseil Communautaire du 25 septembre 2025.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  PJ01 RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION

DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sans objet

## **RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

### **Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur BODET rappelle qu'en application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, il doit présenter chaque année devant l'assemblée délibérante le rapport de CapAtlantique La Baule – Guérande AGGLO sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable - de l'assainissement collectif et non collectif et cela avant le 31 décembre de l'année.

Ce rapport contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement sont gérés.

Ce rapport a été présenté à la Commission « Gestion des services urbain » le 11 septembre 2025, en CCSPL le 16 septembre 2025 et au Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau - de l'assainissement collectif et non collectif, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau - de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2024 ;
- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)**

Oui  PJ01 RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Sans objet

## **RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES CENTRES AQUATIQUES**

**Rapporteur : Claude BODET**

En application des articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques doit être présenté en Conseil Municipal.

Ce rapport a été présenté à la Commission « CCSPL » le 16 septembre 2025 et au Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques ;
- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

**Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)**

Oui  PJ01 RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES CENTRES AQUATIQUES

## INFORMATIONS DIVERSES :

### ❖ MARCHE PUBLIC :

Objet : Rénovation de la rue de la BRIERE

Lot	Type de Marché	Entreprise attributaire	Durée du marché	Montant TTC
Non allotie <b>TRAVAUX VOIRIE</b>	MAPA	CHARIER TP	2025-2027	642 000 € <u>(travaux en 2 phases sur 3 ans)</u>

### ❖ DECISION DU MAIRE :

#### - COMPTE A TERME

##### Nouveaux placements :

DMA 2025-10-007 : 250 000€ jusqu'au 07/04/2026 à 1.95%

DMA 2025-10-006 : 500 000€ jusqu'au 07/04/2026 à 1.95%

##### Placements en cours :

750 000€ jusqu'au 28/11/2025 à 2.48%

500 000€ jusqu'au 28/02/26 à 1.92%

#### BILAN INTERETS A CE JOUR =

Montant placé	Durée du placement	Date de placement		Intérêts	Intérêts
				Taux	
250 000,00	3 mois	Du 29/11/2024	au 28/02/2025	3,01	1 881,25
	3 mois	Du 01/03/2025	au 31/05/2025	2,56	1 600,00
	3 mois	Du 01/07/2025	au 30/09/2025	1,95	1 218,75
	6 mois	Du 08/10/2025	au 07/04/2026	1,95	
500 000,00	7 mois	Du 29/11/2024	au 27/06/2025	2,69	7 845,83
	3 mois	Du 01/07/2025	au 30/09/2025	1,95	2 437,50
	6 mois	Du 08/10/2025	au 07/04/2026	1,95	
500 000,00	9 mois	Du 29/11/2024	au 27/08/2025	2,60	9 750,00
	6 mois	Du 29/08/2025	au 28/02/2026	1,92	
750 000,00	12 mois	Du 29/11/2024	au 24/11/2025	2,48	
<b>TOTAL</b>					<b>24 733,33</b>

❖ DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DPU :

Droit de Préemption Urbain (DPU)							
N° de DIA	Parcelle	M <sup>2</sup>	Adresse	Désignation du bien	Zone	Date de commission	Décision
1	ZI 563	426	3 allée des Genêts	Non Bâti	UB	13/01/2025	Pas d'acquisition
2	ZK 304	255	11 Impasse des Parcs	Bâti sur terrain propre	UA	13/01/2025	Pas d'acquisition
3	ZE 88	759	12 rue du creym	Bâti sur terrain propre	UB	03/02/2025	Pas d'acquisition
4	ZD 373-ZD392	726	13 rue des roseaux	Bâti sur terrain propre	UB	03/02/2025	Pas d'acquisition
5	ZK 545-ZK 543	643	RUE DE LA BRIERE	Non bâti	UB	24/02/2025	Pas d'acquisition
6	ZK 432-ZK439	506	4 allée des fauvettes	Bâti sur terrain propre	1AUB	24/02/2025	Pas d'acquisition
7	ZE 61	1697	18 rue des fresches	Bâti sur terrain propre	UG	24/02/2025	Pas d'acquisition
8	ZP 210-ZP 276	887	337 le Brunet	Bâti sur terrain propre	UG/UGP	24/02/2025	Pas d'acquisition
9	ZI 585	81	5 rue de Bretagne	Bâti sur terrain propre	UA	24/02/2025	Pas d'acquisition
10	ZD 643	940	ROUTE DE LA COTE D'AMOUR	Non bâti	UB	17/03/2025	Pas d'acquisition
11	ZI	574	RUE DU 19 MARS 1962	Bâti sur terrain propre	UA	17/03/2025	Pas d'acquisition
12	ZD	646	ROUTE DE LA COTE D'AMOUR	Non bâti	UB	17/03/2025	Pas d'acquisition
13	ZP 415	1450	LE BRUNET	Bâti sur terrain propre	UGP	17/03/2025	Pas d'acquisition
14	ZL 275	900	126 Route du clos d'orange	Bâti sur terrain propre	UB	07/04/2025	Pas d'acquisition
15	ZC 166-ZC 228	1437	Le Crelin	Bâti sur terrain propre	1AIA	07/04/2025	Pas d'acquisition
16	ZE 297-ZE 299	853	7 impasse Pen Frost	Bâti sur terrain propre	UB	28/04/2025	Pas d'acquisition
17	ZD 666	509 m <sup>2</sup>	39 rue de la côte d'amour	Bâti sur terrain propre	UB	28/04/2025	Pas d'acquisition
18	ZE 166	1100m <sup>2</sup>	26 rue de Kério	Bâti sur terrain propre	UB	28/04/2025	Pas d'acquisition
19	ZL 310	1189	105 Le clos d'Orange	Non Bâti	UB	19/05/2025	Pas d'acquisition
20	ZP 415	1450	LE BRUNET	Bâti sur terrain propre	UGP	19/05/2025	Pas d'acquisition
21	ZI 529	736	3 rue des jonquilles	Bâti sur terrain propre	UB	19/05/2025	Pas d'acquisition
22	ZE 286-ZE 293	561	2 Allée des Valérianes	Non Bâti	1AUB	16/06/2025	Pas d'acquisition
23	ZE 288	435	4 Allée des Nénuphars	Non bâti	1AUB	16/06/2025	Pas d'acquisition
24	ZE 290-ZE 294	1078	11 Rue de la Vallée	Non Bâti	1AUB	16/06/2025	Pas d'acquisition
25	ZE 287	492	9 rue de la vallée	Non bâti	1AUB	16/06/2025	Pas d'acquisition
26	ZE 289-ZE 267	441	3 Allée des Nénuphars	Non Bâti	1AUB	16/06/2025	Pas d'acquisition
27	ZE 292-ZE 268-ZE 269	591	2 Allée des Nénuphars	Non Bâti	1AUB	16/06/2025	Pas d'acquisition
28	ZE 291	480	1 Allée des Nénuphars	Non bâti	1AUB	16/06/2025	Pas d'acquisition
29	ZK 60-ZK 176	419	13 rue de l'étang	Bâti sur terrain propre	UB	07/07/2025	Pas d'acquisition
30	ZC 193	797	11 le Crelin	Bâti sur terrain propre	UB	07/07/2025	Pas d'acquisition
31	ZK 431-ZK 438	471	2 Allée des Fauvettes	Bâti sur terrain propre	1AUB	07/07/2025	Pas d'acquisition
32	ZD 541-ZD 542	1847	12 Rue de Kerjano	Bâti sur terrain propre	UB	07/07/2025	Pas d'acquisition
33	ZK 532	469	21 rue des grands arbres	Bâti sur terrain propre	UB	07/07/2025	Pas d'acquisition
34	ZD 258	916	9 rue de l'île du Moulin	Bâti sur terrain propre	UB	07/07/2025	Pas d'acquisition
35	ZP 152	8016	368 Bréca	Bâti sur terrain propre	AH1P/N	07/07/2025	Pas d'acquisition
36	ZK 381	387	10 Rue des verdiers	Bâti sur terrain propre	1 AUB	08/09/2025	Pas d'acquisition
37	ZK 181	975	22 Allée des Parcs des Genêts	Bâti sur terrain propre	UB	08/09/2025	Pas d'acquisition
38	ZK 68-ZK 284	754	5 rue des Sahélos	Bâti sur terrain propre	UB	29/09/2025	Pas d'acquisition
39	ZD 451	336	13 impasse du logui	Bâti sur terrain propre	UB	29/09/2025	Pas d'acquisition
40	ZE 322	515 m <sup>2</sup>	32 A Rue de Kério	Non Bâti	UB	29/09/2025	Pas d'acquisition
41	ZI	345	16 rue des chênes	Bâti sur terrain propre	UA	20/10/2025	Pas d'acquisition
42	ZK	531	14 rue de la Brière	Non Bâti	UB	20/10/2025	Pas d'acquisition
43	ZK	553-554	Rue de Kervily	Non Bâti	UB	20/10/2025	Pas d'acquisition

Prochain Conseil municipal le 16 décembre 2025

Levée de la séance à 22h00

La secrétaire de séance

Catherine RICHOMME



Le Maire  
Claude BODET

